



## FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

- 
- |   |  |   |
|---|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Norme | <input type="checkbox"/> Directive       | <input type="checkbox"/> Répertoire           |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 1-03 / article 42 / chiffre 1 et 2

Thème: Surface déterminante pour le nombre de cages d'escaliers requis

Date: 17.06.2005 / 1<sup>er</sup> modification le 17.11.2009

No 1-001f

---

### Publication:

- |   |  |  |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> commissions AEAI | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|---|--|--|

---

### Question:

La surface déterminante pour le nombre de cages d'escaliers requis correspond-elle à la surface d'étage brute imputable (réglementation divergente selon les cantons) ou à la surface au sol, parois, balcons, loggias, etc. compris?

### Réponse:

Dans les nouvelles prescriptions de protection incendie AEAI, on entend par « surface brute d'un niveau » – selon art. 42 al.1, al.2 et al.4 et art. 52 al.2 de la norme, ainsi que chiffres 3.4.1 et 5.1.1 de la directive « Voies d'évacuation et de sauvetage » – la projection normale du bâtiment sur le terrain, sur le plan horizontal, en prenant en compte les mesures externes, y compris les parties de bâtiment en saillie et les annexes. Les surfaces sous les avants-toits ne doivent être prises en compte qu'en cas de dépassement des dimensions admissibles (observer la réglementation cantonale).